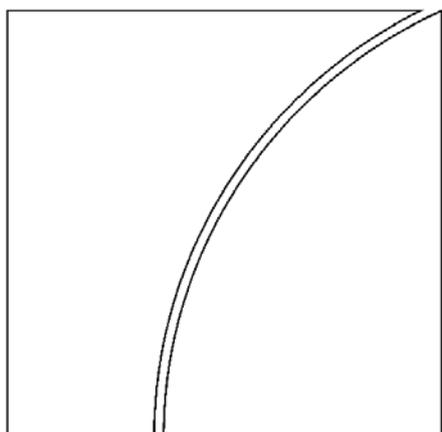


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Bâle III – Risque de contrepartie – Questions fréquemment posées

Décembre 2012 (mise à jour du document de novembre 2012)



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original ([Basel III counterparty credit risk – Frequently asked questions](#)).

Disponible sur le site web de la BRI (www.bis.org).

© Banque des Règlements Internationaux, 2012. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.

ISBN 92-9131-263-0 (version imprimée)
ISBN 92-9197-263-0 (en ligne)

Table des matières

1.	Exigence de fonds propres en regard du risque de défaut des contreparties.....	1
1a.	Exposition positive attendue (EPE) effective assortie de paramètres calibrés en période de tensions	2
1b.	Contreparties couvertes par des sûretés et période de marge en risque	3
1c.	Risque spécifique de corrélation défavorable.....	6
2.	Exigence de fonds propres en regard du risque d'ajustement de valorisation sur actifs (CVA)	6
2a.	Exigence de fonds propres standard en regard du risque CVA.....	8
2b.	Exigence de fonds propres avancée en regard du risque CVA	9
2c.	Couvertures éligibles	12
2d.	Traitement de la perte enregistrée au titre du risque CVA.....	16
2e.	Autres questions liées à l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA	17
3.	Corrélation de valeur entre actifs	17
4.	Autres questions	17
5.	Dispositif de fonds propres applicable aux expositions bancaires sur les contreparties centrales (CC)	18

Bâle III – Risque de contrepartie

Questions fréquemment posées

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a reçu un certain nombre de questions relatives à l'interprétation de la publication du 16 décembre 2010 portant sur les dispositifs réglementaires de fonds propres et de liquidité, dits « Bâle III ». Pour contribuer à rendre l'application de Bâle III homogène à l'échelle mondiale, le Comité a convenu de passer périodiquement en revue les questions fréquemment posées et de publier ses réponses, accompagnées, en tant que de besoin, de commentaires techniques sur le texte des règles et de recommandations quant à leur interprétation.

Cette quatrième série de questions fréquemment posées porte sur les parties de Bâle III relatives au risque de contrepartie et sur le dispositif provisoire applicable aux expositions bancaires sur les contreparties centrales¹. Les questions et les réponses sont groupées par thème.

Les questions qui ont été ajoutées depuis la publication de la précédente version du document sont surlignées en **jaune**.

1. Exigence de fonds propres en regard du risque de défaut des contreparties

1.1 Pour ce qui est de déterminer les couvertures admises au titre de l'exigence de fonds propres en regard du risque d'ajustement de valorisation sur actifs (CVA), les dispositions de Bâle III indiquent que « les CDS par tranches ou qui offrent une protection contre les pertes au *énième* défaut ne sont pas des couvertures CVA éligibles. » (document Bâle III, paragraphe 99, portant ajout d'un paragraphe 103 dans l'annexe 4 du dispositif de Bâle). Le Comité de Bâle peut-il confirmer que cette indication se réfère seulement aux couvertures sous forme de CDS indiciel par tranches et non pas aux CDS par tranches sur les expositions réelles d'une banque envers ses contreparties ?

De plus, le Comité peut-il préciser si les accords de protection contre les risques, les instruments liés à une note de crédit, les positions courtes sur obligations servant de couverture du risque CVA et les positions de premières pertes sur une seule entité ou un panier d'entités constituent des couvertures éligibles ?

Les CDS par tranches et les CDS offrant une protection contre les pertes au *énième* défaut ne sont jamais admissibles. C'est, en particulier, le cas des instruments liés à une note de crédit et des positions de premières pertes. Les positions courtes obligataires sur signature unique peuvent être admises comme couvertures si le risque de base est couvert. Pour toutes précisions supplémentaires, les banques doivent s'adresser à leur autorité de contrôle.

¹ Le document Bâle III est disponible à l'adresse : www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf, et le dispositif provisoire, *Exigences de fonds propres en regard des expositions bancaires sur les contreparties centrales*, à l'adresse : http://www.bis.org/publ/bcbs227_fr.pdf.

- 1a. Exposition positive attendue (EPE) effective assortie de paramètres calibrés en période de tensions**
- 1a.1 Pour déterminer l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie telle que définie dans le document Bâle III (paragraphe 99, portant ajout d'un paragraphe 105 dans l'annexe 4 du dispositif de Bâle), les banques doivent calculer l'exigence de fonds propres pour risque de défaut comme le montant le plus élevé entre, d'une part, l'exigence au niveau du portefeuille (sans y inclure l'exigence en regard du risque CVA prévue aux paragraphes 97–104) sur la base de l'EPE effective fondée sur les données de marché courantes et, d'autre part, l'exigence au niveau du portefeuille sur la base de l'EPE effective calculée à partir d'un scénario calibré de tensions. Ce scénario doit être le même pour l'ensemble du portefeuille de contreparties. Le montant le plus élevé de l'EPE effective, entre données courantes de marché et scénario calibré en période de tensions, doit s'appliquer non par contrepartie, mais sur l'ensemble du portefeuille. Nous sollicitons les éclaircissements suivants.**
- **Selon quelle fréquence faut-il comparer l'EPE effective fondée sur les données de marché courantes et l'EPE effective calculée à partir d'un scénario calibré de tensions ?**
 - **Comment faut-il appliquer cette exigence au test d'utilisation des paramètres dans le contexte de la gestion des risques de crédit et du CVA (par exemple, peut-on utiliser un multiplicateur pour l'EPE effective entre deux comparaisons) ?**

La fréquence du calcul est à déterminer avec l'autorité de contrôle nationale.

Le test d'utilisation des paramètres ne concerne que l'EPE effective calculée à l'aide des données de marché courantes.

- 1a.2 Les normes de Bâle III (document Bâle III, paragraphe 98) introduisent une révision du paragraphe 61 de l'annexe 4 du dispositif de Bâle II², indiquant que, lorsqu'un modèle d'EPE effective est calibré à l'aide de données de marché historiques, la banque doit utiliser des données de marché courantes pour calculer ses expositions courantes, et qu'une autre solution consiste à utiliser des données de marché implicites pour estimer les paramètres du modèle.**

Nous sollicitons confirmation du fait que les banques qui utilisent des données de marché implicites ne sont pas tenues d'utiliser des données de marché courantes pour calculer leurs expositions courantes au titre de l'EPE normale ou en situation de tensions, mais peuvent avoir recours à un calibrage sur la base soit de données de marché implicites, soit de données de marché en situation de tensions.

Dans tous les cas, l'exposition courante doit reposer sur les données de marché courantes, qu'elles soient directement observées ou implicitement déduites d'autres prix observables, lesquels doivent, eux aussi, être constatés à la date d'évaluation.

² Le document sur le dispositif Bâle II est disponible à l'adresse www.bis.org/publ/bcbs128fre.htm.

1a.3 D'après le document Bâle III (paragraphe 99, portant ajout d'un paragraphe 100 dans l'annexe 4 du dispositif de Bâle II), nous comprenons que les périodes à utiliser pour calculer l'EPE effective en période de tensions et l'exigence CVA sont, aux termes du paragraphe 100 ii), les suivantes :

- **une période de tensions sur les primes CDS des contreparties de la banque. La durée de cette période n'est pas définie (dans la révision du paragraphe 61 de l'annexe 4) ;**
- **une période de trois ans comportant une telle période 1). Cette période de trois ans est utilisée pour le calibrage aux fins du calcul de l'EPE effective en période de tensions ;**
- **l'année de tensions les plus extrêmes sur les primes de risque au sein de la période 2). Cette période d'un an est utilisée pour calculer la VaR en période de tensions, comme le décrit le nouveau paragraphe 100 ii) de l'annexe 4. De manière générale, la période 3) sera différente de la période d'un an utilisée pour calculer la VaR en période de tensions selon les indications du paragraphe 718 (Lxxvi) i) du document intitulé *Revisions to the Basel II Market Risk Framework*. Cette différence est due au fait que la période 3) est une période de tensions sur les primes de risque, alors que la période d'un an servant à calculer le risque de marché est une période de tensions sur le portefeuille de la banque, et par conséquent sur tous les facteurs de risques de marché qui ont une incidence sur le portefeuille.**
- **Veillez confirmer que cette interprétation est correcte.**

Oui, elle est correcte.

La période de tensions d'un an utilisée pour le calcul de la VaR sur le CVA est l'année de tensions les plus extrêmes au sein de la période de trois ans utilisée pour calculer l'EPE effective en période de tensions. Cette période d'un an peut être, et sera probablement, différente de la période d'un an utilisée pour le calcul du risque de marché.

1a.4 S'agissant du paragraphe 98 du document Bâle III, portant révision du paragraphe 61 du dispositif de Bâle, notre hypothèse est que la période de tensions de trois ans sera centrée sur le point de tension sur les primes de risque, c'est-à-dire que les durées historiques précédant et suivant ce point auront la même longueur. Lorsque la période de tensions est incluse dans la période de trois ans produisant la série de données courantes, un jeu distinct de données en période de tensions n'est nécessaire qu'à partir du moment où le point de tension remonte à plus de 18 mois dans le passé, c'est-à-dire que, avant ce moment, la période de tensions et la période courante seront la même.

Veillez confirmer cette hypothèse.

Il n'est pas explicitement exigé que la période de trois ans soit centrée sur la période de tensions sur les primes de risque. La détermination et l'examen de la période de tensions doivent être étudiés avec l'autorité de contrôle nationale.

1b. Contreparties couvertes par des sûretés et période de marge en risque

1b.1 D'après notre interprétation du paragraphe 103 du document Bâle III, portant révision du paragraphe 41 i) du dispositif de Bâle, la période de marge en risque se définit par ensemble de compensation et non pour la totalité des positions par contrepartie. Cette disposition se justifie par le fait que les

ensembles de compensation peuvent contenir des transactions très différentes et avoir une incidence sur des marchés différents, de sorte que ce niveau de granularité est approprié.

La période de marge en risque s'applique à un ensemble de compensation ; elle s'applique à une seule contrepartie uniquement si toutes les transactions avec cette contrepartie sont regroupées dans un même ensemble de compensation faisant l'objet d'un appel de marge.

1b.2 Au sujet du paragraphe 103 du document Bâle III portant révision du paragraphe 41 i) du dispositif de Bâle, lorsqu'il y a illiquidité des transactions ou des sûretés, nous comprenons que la période de marge en risque change immédiatement, contrairement au critère du nombre de transactions dans un ensemble de compensation ou à celui d'un litige sur la sûreté, qui ont un effet différé. Veuillez confirmer que c'est bien là l'intention.

En effet, c'est correct.

1b.3 Paragraphe 103 du document Bâle III portant révision du paragraphe 41 i) du dispositif de Bâle. Lorsque la période de marge en risque s'allonge au-delà du minimum, par exemple en raison de l'inclusion d'une transaction illiquide, faut-il, lors du calcul de l'exposition attendue, réduire au minimum la période de marge en risque pour les durées dépassant la date d'expiration attendue de l'événement (date d'échéance prévue de la transaction illiquide, dans cet exemple) ?

L'extension de la période de marge en risque est régie par des considérations de liquidité du marché, ce qui signifie que la liquidation des positions concernées peut prendre plus de temps que la période standard de marge en risque. Dans de très rares cas, l'horizon de liquidité du marché est aussi long que la durée de ces positions.

1b.4 Les normes de Bâle III introduisent une exigence qualitative indiquant que les estimations de probabilité de défaut (PD) pour les contreparties à fort effet de levier devraient tenir compte du comportement des actifs de celles-ci en période de tensions (document Bâle III, paragraphe 112 portant ajout d'un paragraphe 415 i) dans le dispositif de Bâle). Nous souhaitons des éclaircissements sur les points suivants.

- **Comment définit-on des contreparties à fort effet de levier (par exemple, les entités non financières sont-elles incluses dans la définition) ?**
- **Comment doit-on évaluer la PD de contreparties non financières à fort effet de levier s'il n'existe pas d'actifs sous-jacents négociés ni d'autres actifs dont le prix est observable ?**

1) Le paragraphe 112 vise les fonds spéculatifs ou toute autre contrepartie comparable à fort effet de levier et qui sont des entités financières.

2) Le nouveau paragraphe 415 i) ajouté au dispositif de Bâle développe la phrase suivante du paragraphe 415 : « Cette condition peut être remplie [...] en tenant dûment compte des facteurs de vulnérabilité caractérisant l'emprunteur face à des situations économiques difficiles ou des événements imprévus. » Cela signifie que, dans le cas de contreparties à fort effet de levier, probablement très vulnérables au risque de marché, la banque doit évaluer l'incidence potentielle de « périodes de tensions sur la volatilité » sur la capacité de la contrepartie à s'exécuter, lorsque la banque attribue une note et une PD correspondante à cette contrepartie dans le cadre du dispositif NI.

1b.5 Les normes de Bâle III comportent une modification des normes de Bâle II qui vise la mise en œuvre des décotes prudentielles sur les sûretés (hors liquidités) afférentes aux dérivés de gré à gré (document Bâle III, paragraphe 108).

Nous souhaitons des éclaircissements sur la manière d'appliquer la décote aux expositions libellées dans plusieurs monnaies.

La décote doit être appliquée à chaque sûreté fournie dans une monnaie différente de celle de l'exposition.

1b.6 Document Bâle III, paragraphe 111 : l'interdiction d'utiliser comme sûretés financières les titrisations de titrisations s'applique-t-elle aussi aux transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation ? Le paragraphe 703 du dispositif de Bâle indique que, « pour les opérations assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation, tous les instruments inclus dans le portefeuille de négociation peuvent constituer des sûretés éligibles. » Cela semble inclure les titrisations de titrisations.

Les retitrisations ne peuvent pas constituer des sûretés financières pour les opérations assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation.

1b.7 Pour les banques qui utilisent à la fois la méthode IMM et la méthode CEM pour calculer leurs exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie, le Comité de Bâle peut-il expliquer comment les sûretés fournies par une contrepartie doivent être réparties entre les ensembles de compensation IMM et CEM relatifs à cette contrepartie ?

Premièrement, en appliquant deux méthodes différentes, on partage l'ensemble de compensation initial en deux nouveaux ensembles de compensation. Dans l'approche standard, les sûretés sont prises en compte selon la méthode CEM, alors que, dans l'approche NI, elles entrent dans le calcul de la LGD. Si l'on suppose que la méthode IMM est appliquée en utilisant la méthode simplifiée prévue par Bâle III, les sûretés entrent là aussi directement au niveau de l'exposition (à la fois pour les sûretés détenues et les sûretés fournies). La banque doit partager les sûretés disponibles en deux lots séparés, l'un destiné à la méthode IMM et l'autre à la méthode CEM. La double comptabilisation n'est pas autorisée. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de règle relative à la manière de partager les sûretés.

1b.8 Bâle III comporte une révision de l'annexe 4 du texte des règles de Bâle II portant ajout d'un paragraphe 41 ii) formulé comme suit : « Si, au cours des deux trimestres précédents, la banque a connu plus de deux litiges ayant duré plus longtemps que la période de marge en risque applicable [...] concernant des appels de marge sur un ensemble de compensation donné, la banque doit tirer la conséquence de ces précédents de façon appropriée en utilisant, pour les deux trimestres suivants, une période de marge en risque qui corresponde au moins au double de la durée minimale prudentielle pour cet ensemble de compensation. » À cet égard, nous souhaitons savoir si tous les litiges doivent être pris en compte, même lorsqu'ils portent sur un montant très faible, ou s'il est possible d'appliquer un seuil pour le montant.

Chaque litige portant sur un appel de marge doit être pris en compte, quel que soit le montant concerné.

1c. Risque spécifique de corrélation défavorable

1c.1 Veuillez expliciter plus précisément comment il convient de traiter les CDS présentant un risque spécifique de corrélation défavorable. Pourriez-vous fournir un exemple ?

Supposons qu'une banque détient un CDS sur signature unique dépourvu de risque de corrélation défavorable. Dans ce cas, l'exposition en cas de défaut (EAD) serait égale à alpha fois l'EPE effective du CDS, tandis que la perte en cas de défaut (LGD) attribuée à la contrepartie serait celle de l'ensemble de compensation correspondant de la contrepartie qui a vendu le CDS.

Supposons maintenant que ce CDS sur signature unique présente un risque spécifique de corrélation défavorable. Premièrement, le CDS est extrait de son ensemble de compensation. Deuxièmement, l'EAD doit être égale à la perte attendue sur l'actif de référence sous-jacent, en cas de défaut de l'émetteur du sous-jacent, c'est-à-dire que l'on suppose que l'actif de référence a une probabilité de défaut de 100 %. Dans l'hypothèse d'un taux de recouvrement non nul pour l'actif sous-jacent, la LGD pour l'ensemble de compensation affecté au CDS sur signature unique dans le calcul des RWA est fixée à 100 %.

2. Exigence de fonds propres en regard du risque d'ajustement de valorisation sur actifs (CVA)

2.1 Le Comité de Bâle peut-il préciser si le facteur scalaire de 1,06 appliqué au montant des actifs pondérés des risques (RWA) aux fins du calcul du risque de crédit (paragraphe 14 de l'introduction à la version compilée de Bâle II – juin 2006) s'appliquera à la nouvelle catégorie de CVA? Nous estimons que le calcul du risque CVA est un calcul de risque de marché et ne doit pas faire intervenir le facteur scalaire de 1,06.

Le facteur scalaire de 1,06 ne s'applique pas.

La formule de volatilité du CVA multipliée par un facteur 3 (selon les normes quantitatives décrites au paragraphe 718 Lxxvi) produit directement un montant de fonds propres et non un montant d'actifs pondérés. Si l'on multipliait l'exigence de fonds propres au titre de la volatilité du CVA par 12,5 pour obtenir un équivalent en actifs pondérés, on n'appliquerait pas le facteur scalaire de 1,06.

2.2 Les règles révisées de Bâle III relatives au risque de contrepartie englobent un certain nombre de domaines qui ne faisaient pas, jusqu'à maintenant, l'objet d'une surveillance prudentielle. Le Comité de Bâle considère-t-il qu'une approbation des autorités de contrôle sera nécessaire, en application de Bâle III, dans les domaines suivants ?

- **Utilisation de variables de substitution pour l'estimation des primes CDS lorsque ces primes ne sont pas disponibles directement.**
- **Applicabilité de couvertures indicielles pour obtenir la compensation de base (50 %) applicable à la nouvelle exigence relative au CVA.**
- **Si l'exigence afférente au risque de base pour les couvertures indicielles donne satisfaction à l'autorité de contrôle, cela permet-il automatiquement d'appliquer une compensation à 100 %, ou y a-t-il compensation sur la base d'une échelle glissante allant de 50 à 100 % ?**

- **Ensemble du système et de la structure du processus permettant d'opérer les changements requis par Bâle III, même si ceux-ci sont couverts par des modèles et processus existants et approuvés.**
- **Choix des périodes de tensions en vue d'une harmonisation à l'échelle du secteur : à cet égard, et aux fins du calcul de la VaR, comment convient-il de déterminer la période d'un an au sein de la période de tensions de trois ans ?**
- **La révision complète du portefeuille de négociation comportera une analyse plus poussée de la nouvelle exigence en regard de la volatilité du CVA. Pouvez-vous donner des indications quant à la date de mise en œuvre et, entre-temps, faut-il inclure la sensibilité du CVA au risque de marché dans le calcul de la VaR des banques ?**

L'utilisation d'une méthode avancée ou standard pour calculer l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA est déterminée par le fait que les banques sont autorisées ou non par leur autorité de contrôle à utiliser la méthode IMM et le modèle VaR pour le calcul du risque spécifique. Les autorités de contrôle nationales examineront chaque élément du cadre appliqué par les banques pour calculer l'exigence de fonds propres dans le cadre de leur processus normal de contrôle prudentiel.

2.3 Dans le contexte du calcul de l'exigence de fonds propres en regard du risque d'ajustement de valorisation sur actifs (CVA), quel traitement convient-il d'appliquer à un dérivé de crédit acheté pour protéger une exposition du portefeuille bancaire et soumis au traitement du double défaut [paragraphe 307 i)] ou à l'approche par substitution (paragraphe 140–142) ?

Lorsqu'une exposition du portefeuille bancaire ne fait pas elle-même l'objet d'une exigence de fonds propres en regard du risque CVA, le dérivé de crédit acheté pour la protéger et soumis au traitement du double défaut [paragraphe 307 i)] ou à l'approche par substitution (paragraphe 140–142) n'est pas non plus visé par l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA. Ce dérivé de crédit acheté à titre de protection ne peut être comptabilisé comme couverture pour aucune autre exposition.

(Cette interprétation est confirmée par le paragraphe 7 de l'annexe 4, qui indique que le montant de l'EAD applicable au risque de contrepartie sur de tels instruments est nul. Elle est en outre justifiée par le fait qu'une couverture ne doit pas accroître l'exigence de fonds propres.)

2.4 Dans le contexte du calcul de l'exigence de fonds propres en regard du risque d'ajustement de valorisation sur actifs (CVA), quel traitement convient-il d'appliquer à un dérivé de crédit acheté pour protéger une exposition au risque de contrepartie et soumis au traitement du double défaut [paragraphe 307 i)] ou à l'approche par substitution (paragraphe 140–142) ?

Dans le cas d'un dérivé acheté pour protéger une exposition au risque de contrepartie qui est elle-même soumise à une exigence de fonds propres en regard du risque CVA, la procédure est analogue à l'approche par substitution, à savoir :

- a) pour le calcul de l'exigence avancée en regard du risque CVA, la structure temporelle de l'exposition (EE_i) au risque de contrepartie initial est diminuée du montant protégé, et la structure de l'exposition sur le vendeur de protection est augmentée du montant pour lequel il a vendu une protection ; cette substitution est opérée pour les intervalles de temps dont la période de valorisation (t_i) est plus

courte que la durée de la protection achetée, mais non pour les intervalles dont la période de valorisation est plus longue.

- b) pour le calcul de l'exigence standard en regard du risque CVA, c'est le montant protégé multiplié par la durée résiduelle de la protection qui est déduit du $M \times EAD$ du risque de contrepartie initial, et ajouté au $M \times EAD$ du vendeur de protection.

En revanche, si le dérivé de crédit acheté à des fins de protection est une couverture éligible incluse dans l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA (nouveau paragraphe 103 de l'annexe 4), alors la protection peut être considérée comme une couverture CDS, tel qu'indiqué dans les règles afférentes à l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA. Dans ce dernier cas, l'exigence CVA doit aussi refléter le risque CVA de la protection. Ainsi, bien que le paragraphe 7 de l'annexe 4 continue de s'appliquer dans le contexte de l'exigence de fonds propres relative au risque de défaut, l'exposition au risque de contrepartie sur le vendeur de protection ne peut pas être fixée à zéro dans le contexte de l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA.

2a. Exigence de fonds propres standard en regard du risque CVA

- 2a.1** Dans le document Bâle III, le paragraphe 99, portant ajout d'un paragraphe 104 dans l'annexe 4 du dispositif de Bâle, indique que, dans le cas des CDS indicieux, les restrictions suivantes s'appliquent : « M_i est la durée effective des transactions avec la contrepartie « i ». Pour les banques utilisant la méthode IMM, M_i se calcule selon la formule indiquée à l'annexe 4 de Bâle II, paragraphe 38. Pour les banques qui n'utilisent pas la méthode IMM, M_i est la durée moyenne pondérée par les montants notionnels, telle que mentionnée à la troisième puce du paragraphe 320. » Le premier alinéa du paragraphe 320 du document Bâle II précise que M ne peut en aucun cas dépasser cinq ans.

Le Comité peut-il préciser si ce plafond s'applique encore au calcul de M_i mentionné ci-dessus ?

Aux fins du CVA, le plafond de cinq ans pour la durée effective ne s'applique pas. Cela vaut non seulement pour les CDS indicieux, mais pour toutes les transactions avec la contrepartie.

La durée sera plafonnée à hauteur de la plus longue durée résiduelle contractuelle figurant dans l'ensemble de compensation.

- 2a.2** Le paragraphe 104 ajouté à l'annexe 4 du dispositif de Bâle (paragraphe 99 du document Bâle III) se réfère (septième puce) à la durée effective des transactions au niveau des contreparties. Pour rapporter à la contrepartie l'échéance effective calculée à partir des ensembles de compensation, faut-il d'abord appliquer la durée minimale d'un an puis calculer une moyenne pondérée par montant notionnel, ou faut-il calculer la moyenne pondérée par montant notionnel au niveau de la contrepartie puis appliquer la durée minimale ?

La durée minimale d'un an s'applique au niveau d'un ensemble de compensation.

S'il y a plus d'un ensemble de compensation pour la même contrepartie, il faut déterminer séparément la durée effective (M) pour chaque ensemble de compensation, actualiser l'exposition en cas de défaut (EAD) de chaque ensemble de compensation en fonction de sa durée propre, et faire la somme des quantités $M \times EAD$.

- 2a.3 Nouveau paragraphe 104 ajouté à l'annexe 4 du dispositif de Bâle (paragraphe 99 du document Bâle III) : si une banque a conclu plus d'un contrat CDS avec une même contrepartie, les instructions relatives à l'exigence standard en regard du CVA imposent une actualisation différente de celle qui est prévue dans le cas de plusieurs CDS indiciels. Pour les CDS sur signature unique, chaque contrat est actualisé en fonction de sa durée propre et il faut faire le total des quantités $M \times B$. En revanche, pour les CDS indiciels, la totalité du montant notionnel (sur l'ensemble des contrats indiciels) doit être actualisée en utilisant la durée moyenne. Quelle est la raison de cette différence de traitement entre couvertures sur signature unique et indicielles ?**

Pour les CDS indiciels, il convient d'appliquer le traitement décrit pour les CDS sur signature unique, c'est-à-dire que chaque contrat indiciel est actualisé sur la base de sa durée propre et l'on fait le total des quantités $M \times B$.

- 2a.4 La formule servant au calcul de l'exigence standard en regard du risque CVA utilise un coefficient de pondération différent pour une contrepartie individuelle (w_i) et pour un indice (w_{ind}). Dans le premier cas (w_i), le coefficient de pondération est fonction de la note de crédit de la contrepartie (voir le tableau au paragraphe 104). Comment convient-il de déterminer le coefficient de pondération applicable à un indice (w_{ind}) ?**

Les banques devraient d'abord, à partir de la notation de chaque composante de l'indice, trouver le coefficient de pondération correspondant, puis établir une moyenne pondérée, qui leur donnera le coefficient de pondération applicable à l'indice.

2b. Exigence de fonds propres avancée en regard du risque CVA

- 2b.1 Dans le document Bâle III, le paragraphe 99, portant ajout d'un paragraphe 98 à l'annexe 4 du dispositif de Bâle, autorise l'utilisation de variables de substitution pour les primes CDS. Du fait que la majorité des banques ont des portefeuilles qui sont loin de se limiter aux émetteurs obligataires, le recours à une variable de substitution sera la norme plutôt que l'exception. Nous estimons que cette approche est acceptable pour autant que le modèle soit approprié. Est-ce exact ?**

Oui, c'est exact. Dans la mesure où elles ne disposent pas de données sur les primes CDS sur signature unique, les banques devraient utiliser une variable de substitution ; la méthode pour déterminer cette variable fait partie du modèle interne approuvé pour le risque spécifique de taux d'intérêt.

- 2b.2 Pour les banques appliquant la méthode simplifiée aux dérivés de gré à gré assortis d'une sûreté, l'EPE effective est fixée, dans le cas de l'exigence avancée en regard du risque CVA, à la plus longue des durées suivantes : i) la moitié de la durée la plus longue présente dans l'ensemble de compensation et ii) la durée moyenne pondérée par les montants notionnels de toutes les transactions figurant dans l'ensemble de compensation. Nous supposons que, dans la méthode simplifiée, cette durée ne s'applique qu'au calcul de l'exigence en regard du risque CVA et non au calcul de l'EPE effective elle-même.**

- a) Veuillez confirmer que c'est bien le cas (par référence au document Bâle III, paragraphe 99, portant ajout d'un paragraphe 99 dans l'annexe 4 du dispositif de Bâle).**

b) Veuillez également indiquer si une autre option peut consister à utiliser l'exigence CVA standard pour les expositions CEM, même pour les banques recourant à la méthode IMM et utilisant la méthode avancée pour les expositions positives attendues.

a) C'est exact. Le nouveau paragraphe 99 de l'annexe 4 se réfère à une durée qui est seulement appliquée au calcul de l'exigence en regard du risque CVA et n'a aucun lien avec le calcul de l'EPE effective dans la méthode simplifiée.

b) Cette autre option n'est pas acceptable. Les banques doivent utiliser l'EAD calculée aux fins de la détermination de l'exigence de fonds propres en regard du risque de défaut.

Plus précisément, le paragraphe 99 stipule que les banques utilisant la méthode simplifiée pour les dérivés de gré à gré assortis d'une sûreté doivent calculer l'exigence en regard du risque CVA sur la base de l'exigence avancée. De plus, les banques autorisées à appliquer la méthode IMM pour la majeure partie de leurs activités, mais qui utilisent la méthode CEM ou la méthode SM pour certains portefeuilles de petite taille et qui ont l'autorisation de recourir à des modèles internes de risques de marché pour le risque spécifique de taux d'intérêt sur obligations, incluront ces ensembles de compensation non-IMM dans l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA, conformément à la méthode CVA avancée, à moins que leur autorité de contrôle nationale décide que le paragraphe 104 de l'annexe 4 (pour l'exigence standard en regard du risque CVA) s'applique à ces portefeuilles.

2b.3 Afin que le risque CVA soit pris en compte dans l'exigence de fonds propres, les normes de Bâle (paragraphe 99 du document Bâle III) ajoutent une nouvelle section VIII dans l'annexe 4 du dispositif de Bâle II (paragraphe 97 à 105 de l'annexe 4). Le nouveau paragraphe 100 de l'annexe 4 impose d'utiliser une période de tensions pour les paramètres afférents aux primes de risque aux fins de la détermination des futurs profils EE des contreparties, au titre de la composante VaR en période de tensions de l'exigence avancée en regard du risque CVA.

Nous souhaitons avoir confirmation que cela n'a pas d'incidence sur la prime de risque de la contrepartie servant au calcul du CVA et du CS01 réglementaire (c'est-à-dire « s_i »), en d'autres termes, que les intrants s_i sont les mêmes pour le calcul de l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA, que l'on utilise la VaR ou la VaR en période de tensions.

Cela dépend du modèle VaR pour le risque spécifique. Si le modèle VaR utilise une approche fondée sur la sensibilité (concepts représentés par des lettres grecques), les valeurs de la prime de risque dans les sensibilités de premier et de deuxième ordre (selon le paragraphe 99) constituent les niveaux actuels (à la date de valorisation) pour la VaR et la VaR en période de tensions. En revanche, si le modèle VaR fait appel à une réévaluation totale à l'aide de la formule CVA selon le paragraphe 98, les primes de risque utilisées doivent se fonder sur les scénarios de tensions appropriés.

2b.4 Selon une interprétation stricte des normes CVA avancées (nouveau paragraphe 102 de l'annexe 4, ajouté par le paragraphe 99 du document Bâle III), il convient d'utiliser des valeurs de perte en cas de défaut (LGD) fondées sur le marché (et sur les taux de recouvrement des obligations), et non des LGD reflétant l'expérience interne, d'éventuels mécanismes de garantie ou d'autres dispositifs de rehaussement de crédit qui pourraient être disponibles dans l'annexe de remise en garantie (*Credit Support Annex, CSA*) ou l'avis de confirmation.

Cette interprétation stricte est-elle conforme à l'intention du Comité ?

Oui, les valeurs LGD issues du marché (LGD_{MKT}), fondées sur les taux de recouvrement observés sur le marché, sont utilisées comme intrants dans le calcul de l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA.

LGD_{MKT} est une évaluation de marché qui est utilisée pour valoriser le CVA, et qui peut être différente de la LGD déterminée en interne pour calculer l'exigence de fonds propres en regard du risque de défaut des contreparties et dans le cadre de l'approche NI.

En d'autres termes, LGD_{MKT} doit correspondre au calcul des taux de risque – et doit donc refléter les anticipations du marché en matière de recouvrement plutôt que des facteurs d'atténuation du risque ou une expérience propre à la banque.

2b.5 Nous souhaitons des éclaircissements concernant le calcul de la LGD selon le nouveau paragraphe 98 de l'annexe 4 du dispositif de Bâle, ajouté par le paragraphe 99 du document Bâle III, pour les cas où l'on ne dispose ni d'informations sur des instruments de marché ni de données de marché de substitution. Par exemple, pour les entités souveraines, il est souvent impossible de déterminer une prime de marché ou une variable de substitution autrement que dans un scénario de tensions.

Nous sollicitons également des explications sur la manière de prendre en compte d'éventuelles dispositions sur des mécanismes de garantie ou autres dispositifs de rehaussement de crédit qui pourraient être disponibles dans l'annexe de remise en garantie ou l'avis de confirmation.

Si le Comité reconnaît que les données de marché concernant LGD_{MKT} (ou le taux implicite de recouvrement) sont souvent limitées, il estime néanmoins qu'il est approprié d'utiliser LGD_{MKT} aux fins du CVA, étant donné les conventions de marché en matière de CVA. Comme c'est aussi une convention de marché d'utiliser un taux fixe de recouvrement pour valoriser les CDS, les banques peuvent, en l'absence d'autres informations, avoir recours à cette donnée pour calculer l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA.

Dans les cas où un ensemble de compensation sur dérivés porte sur des instruments assortis d'un rang différent de celui des références des produits dérivés qui se négocient sur le marché à partir duquel on déduit LGD_{MKT} , une banque peut ajuster LGD_{MKT} pour refléter cette différence de rang.

Il est à noter que ce calcul ne fait pas appel aux facteurs d'atténuation des risques propres à la banque.

2b.6 Y a-t-il lieu d'effectuer un contrôle *ex post* spécifique de la VaR relative au CVA, ou le contrôle *ex post* de la VaR mesurant les risques de marché est-il jugé applicable également à la VaR relative au CVA ? En particulier, la note de bas de page 37 du texte de Bâle III, au paragraphe 100, dispose que « le multiplicateur par 3 inhérent à l'estimation de la VaR et de la VaR en période de tensions d'une obligation s'appliquera à ces calculs. » Cela veut-il dire que les multiplicateurs appliqués à la VaR relative au CVA doivent être les mêmes que ceux appliqués à la VaR mesurant les risques de marché (à savoir, au moins 3, plus contrôle *ex post* de la VaR relative au risque de marché) ou faut-il calculer un multiplicateur spécifique pour l'exigence CVA selon les résultats du contrôle *ex post* de la VaR relative au CVA ?

Les banques ne sont pas tenues d'effectuer un contrôle *ex post* distinct de la VaR aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA. La note de bas de page 37 du paragraphe 100 du texte de Bâle III vise à exiger des banques qu'elles

appliquent au minimum un multiplicateur par trois, voire un multiplicateur plus élevé pour le CVA, le cas échéant.

2b.7 Une banque est-elle tenue de calculer quotidiennement l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA ?

Les banques devraient consulter leur autorité de contrôle nationale au sujet de la fréquence de calcul de l'exigence de fonds propres CVA. Pour obtenir de l'autorité de contrôle l'autorisation d'utiliser l'approche CVA avancée, elles sont généralement censées utiliser des systèmes disposant de capacités leur permettant de calculer quotidiennement l'exigence de fonds propres CVA, mais rien ne les oblige à effectuer ce calcul quotidiennement.

En revanche, les banques sont tenues de calculer l'exigence de fonds propres CVA au moins une fois par mois, et de calculer simultanément l'exposition attendue. Dans ce cas, elles doivent calculer la VaR et la VaR en période de tensions sous forme de moyenne sur un trimestre.

2b.8 Le paragraphe 98 de Bâle III est formulé comme suit : « Si [la prime CDS de la contrepartie] n'est pas disponible, la banque doit recourir à une variable de substitution appropriée qui tienne compte de la note de crédit, du secteur d'activité et de la région géographique de la contrepartie. » S'agissant des contreparties (PME, par exemple) pour lesquelles aucune donnée de marché (ni primes CDS ni dette négociée) n'est disponible, il est difficile de valider le modèle VaR sur la base d'une prime de contrat indiciel de substitution. Est-ce à l'autorité de contrôle nationale de décider si la modélisation peut suivre la méthode CVA avancée (ACVA), ou la méthode standard (SCVA) devrait-elle être obligatoire ? La prise en compte des couvertures indicielles est très différente dans ces deux méthodes, ce qui pourrait entraîner des différences sensibles dans la mise en œuvre.

Oui, la décision appartient aux autorités de contrôle nationales. Un point connexe est visé à la question 2b.1 ci-dessus.

2b.9 La formule réglementaire CVA contient les termes E_i et D_i qui supposent, dans le cas des expositions liées au taux d'intérêt (par exemple, swaps de taux), que le facteur d'actualisation et les expositions aux taux d'intérêt sont indépendants. La banque est-elle autorisée à remplacer les termes $E_i \times D_i$ par $E[\text{facteur d'actualisation} \times \max(0, V(t))]$?

Non, il ne faut pas modifier la formule réglementaire.

2c. Couvertures éligibles

2c.1 Nous souhaitons obtenir des précisions sur le traitement à réserver aux transactions internes eu égard à la VaR relative au CVA. Si un pupitre de négociation CVA achète une protection auprès d'un autre pupitre (au sein de la même banque) qui traite avec le « marché », il n'obtiendrait pas de réduction du CVA, alors même que la VaR sur le CVA serait stable (paragraphe 102 de l'annexe 4 du dispositif de Bâle II, ajouté par le paragraphe 99 du document Bâle III).

Seules les couvertures achetées auprès de contreparties externes sont autorisées à réduire le CVA. Une couverture simplement fournie par un pupitre de négociation interne ne peut pas être utilisée pour réduire le CVA.

2c.2 À propos du paragraphe 99 du document Bâle III, portant ajout d'un paragraphe 103 à l'annexe 4 du dispositif de Bâle, nous sollicitons des éclaircissements sur l'éligibilité des couvertures. i) Un CDS référencé indirectement sur une contrepartie (par exemple, une entité liée) constitue-t-il une couverture admissible ? ii) Pouvez-vous confirmer l'inclusion des instruments souverains dans l'exigence en regard du risque CVA, ainsi que la faculté d'utiliser les CDS sur emprunteurs souverains en tant que couverture ?

Tout instrument dont le paiement associé dépend d'un défaut croisé (tel qu'un instrument émis par une entité liée couvert par un CDS sur une entité de référence avec seuils de déclenchement) n'est pas considéré comme une couverture éligible.

Lorsque la restructuration ne fait pas partie des événements de crédit prévus dans le contrat CDS, le CDS sera, aux fins du calcul de l'exigence avancée en regard du risque CVA, comptabilisé comme dans le cadre des risques de marché pour la VaR. Pour calculer l'exigence standard en regard du risque CVA, la couverture par un CDS sera comptabilisée conformément à la méthode de mesure standard figurant dans le dispositif relatif aux risques de marché.

Le Comité confirme que les instruments souverains sont inclus dans l'exigence CVA, et que les CDS sur emprunteurs souverains sont admis en tant que couverture.

2c.3 À propos du paragraphe 99 du document Bâle III, portant ajout d'un paragraphe 98 dans l'annexe 4 du dispositif de Bâle, nous souhaitons confirmation du fait que l'atténuation des risques qui est disponible pour les profils d'exposition attendue demeure inchangée. En particulier, veuillez confirmer l'interprétation suivante : les valeurs d'exposition après atténuation des risques sont utilisées dans le calcul de l'exigence CVA, alors qu'une atténuation supplémentaire est en outre autorisée pour l'exigence CVA elle-même, par le biais des couvertures CVA éligibles, et ce après application d'une éventuelle atténuation disponible pour le profil d'exposition attendue.

Les expositions attendues (EE) ou les expositions en cas de défaut (EAD) utilisées comme intrants dans le calcul de l'exigence standard et avancée en regard du risque CVA ne doivent avoir fait l'objet d'aucun ajustement résultant d'une protection que la banque a l'intention d'inclure comme couverture éligible dans l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA (voir document Bâle III, annexe 4, paragraphes 102 et 103). Cependant, l'utilisation d'autres types d'atténuation du risque de crédit (sûretés ou compensation, par exemple) réduisant le montant des EE ou des EAD en regard du risque de contrepartie peut être maintenue lorsque ces EE ou EAD servent d'intrants dans le calcul de l'exigence CVA.

2c.4 La profession souhaite savoir i) si les options sur CDS constituent des instruments de couverture CVA éligibles ; et, dans ce cas, ii) si les options sur CDS sur signature unique et les options sur CDS indiciaires sont toutes deux éligibles.

Une option sur CDS peut être considérée comme équivalant à un instrument de couverture, et constitue donc un instrument de couverture éligible, qu'il s'agisse d'un CDS sur signature unique ou indiciaire, pour autant que le contrat ne contienne pas de clause de sauvegarde, autrement dit qu'il ne soit pas résiliable à la suite d'un événement de crédit.

S'agissant des banques qui recourent à la méthode avancée pour le risque CVA (annexe 4, paragraphes 98 à 103, insérés par Bâle III), leur modèle VaR devrait tenir dûment compte du risque non linéaire associé aux options sur swap. Quant aux banques qui utilisent l'approche

standard pour le risque CVA, elles peuvent appliquer la valeur notionnelle corrigée du delta pour refléter la valeur du sous-jacent par rapport au prix d'exercice de l'option.

2c.5 La profession souhaite de plus amples précisions sur le traitement à appliquer aux différentes caractéristiques de risque suivantes associées aux fournisseurs de couverture CVA, aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA.

- i) **Un CDS sur signature unique (ou un panier de CDS non structuré par tranches) est-il une couverture CVA éligible si l'entité qui fournit la protection est un type quelconque d'entité *ad hoc*, de fonds de capital-investissement, de fonds de pension ou toute autre entité financière non bancaire ?**

- ii) **La réponse à la question i) change-t-elle si la banque fournit une facilité de trésorerie ou un autre type de rehaussement de crédit au fournisseur de protection, par lequel la banque est de fait exposée à une certaine tranche du risque de défaut sous-jacent ? (Autrement dit, une banque se couvre par achat de CDS tandis qu'une autre transaction ou facilité rétrocède une tranche du risque de défaut à la banque.) La facilité de trésorerie ou le rehaussement de crédit serait passé en comptabilité d'exercice, de sorte qu'aucun risque CVA ne serait rétrocédé à la banque par cette facilité.**

Aucune restriction spécifique ne vise le fournisseur de protection aux fins des couvertures CVA. Il est possible d'acheter des couvertures CVA éligibles auprès d'entités *ad hoc*, de fonds de capital-investissement, de fonds de pension ou d'autres entités financières non bancaires, à condition que soient remplis les critères d'éligibilité généraux fixés par le dispositif de Bâle (en particulier, paragraphe 195).

Si, en offrant une quelconque forme de rehaussement de crédit au fournisseur de protection, la banque reste de fait exposée à une tranche du risque de défaut sous-jacent, alors le CDS ne constitue pas une couverture CVA éligible, parce que, dans son essence économique, la transaction devient un CDS par tranches, que le rehaussement de crédit soit ou non passé en comptabilité d'exercice. Tous les types d'engagement entre la banque et le fournisseur de protection doivent être pris en compte afin de déterminer si la protection est bien structurée par tranches.

2c.6 Quelles sont les couvertures éligibles pour l'exigence en regard de la volatilité du CVA quand une transaction a pour sous-jacent des expositions de titrisation et que l'établissement n'est pas autorisé à utiliser un modèle VAR pour calculer l'exigence de fonds propres pour risques de marché ?

S'il est vrai que les banques ne sont pas autorisées à utiliser un modèle VaR pour le risque spécifique afférent aux produits titrisés, il en va autrement pour le calcul de l'exigence de fonds propres en regard du CVA. Les différents types de dérivés (y compris les produits titrisés) constituent des expositions attendues constituant le CVA sur une contrepartie donnée, alors que les instruments de couverture éligibles concernent les couvertures de crédit référencées sur les contreparties d'une banque (couvertures sur signature unique ou indicielles).

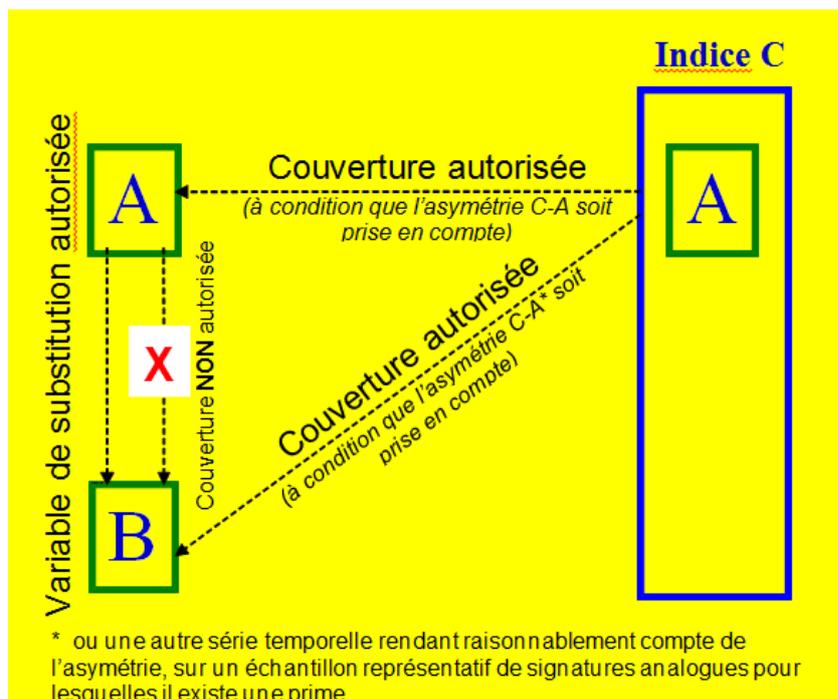
L'autorisation par l'autorité de contrôle d'utiliser le modèle VaR pour risques de marché aux fins du calcul de l'exigence avancée en regard du risque CVA devrait s'appliquer à la VaR pour le risque spécifique de taux d'intérêt (modèle VaR applicable aux instruments de dette). Cette VaR peut servir à prendre en compte le risque de variation de la prime de risque des

produits CDS sur signature unique, y compris ceux référencés sur les instruments de dette émis par la contrepartie. Dès lors, les banques ne devraient avoir aucune difficulté à calculer l'exigence avancée en regard du risque CVA, même en l'absence d'une autorisation de l'autorité de contrôle d'utiliser le modèle VaR pour le risque spécifique applicable aux produits titrisés.

2c.7 La profession voudrait savoir si un CDS sur signature unique pour lequel la banque utilise des variables de substitution peut aussi être considéré comme une couverture éligible. La réponse à la question 2c.2 est la suivante : « Tout instrument dont le paiement associé dépend d'un défaut croisé (tel qu'un instrument émis par une entité liée couvert par un CDS sur une entité de référence avec seuils de déclenchement) n'est pas considéré comme une couverture éligible. » La question se pose de savoir si cela signifie qu'un CDS sur signature unique ne peut être éligible s'il couvre une exposition envers une contrepartie liée (par exemple, un CDS souverain en regard d'une province du même pays), même si le modèle VaR prend en compte le risque de base entre l'exposition et la couverture ; ou cette clause visait-elle des instruments autres que le CDS sur signature unique, qui n'ouvrent droit à paiement que s'il y a plus d'un défaut ?

Les couvertures sur signature unique de substitution ne peuvent être acceptées dans l'exigence CVA avancée, que le risque de base (asymétrie entre l'exposition et la couverture) soit ou non dûment pris en compte dans le modèle. De fait, le nouveau paragraphe 103 de l'annexe 4 (inséré par le paragraphe 99 de Bâle III (http://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf)) n'accepte comme couvertures éligibles que les instruments (comme les CDS, conditionnels ou pas) directement référencés sur la contrepartie, et les CDS indiciels.

Prenez, par exemple, une exposition envers une contrepartie B sans CDS négocié sur sa signature (une province au sein d'un pays, par exemple) dont la prime est approximée par celle de la contrepartie A (administration centrale du même pays). La seule couverture éligible de l'exposition sur la contrepartie B serait un indice C contenant la contrepartie A, à condition que la banque puisse, d'une manière qui donne satisfaction à son autorité de contrôle, prendre en compte l'écart de base entre C et A dans son modèle VaR.



En outre, dans la mesure où, d'une part, dans l'exigence CVA avancée, la couverture sur signature unique de substitution n'est pas admise, mais où, d'autre part, les banques sont tenues d'utiliser une variable de substitution pour la prime lorsque la prime CDS n'est pas disponible, les banques doivent savoir qu'elles ne sont pas autorisées à procéder à une surcouverture sur signature unique, qu'elles devraient décomptabiliser, le cas échéant.

À titre d'illustration, dans l'exemple ci-dessus, chaque fois que la banque surcouvre son exposition sur A, la couverture sur A agit en réalité comme couverture de substitution pour l'exposition sur B, que la prime de B soit liée ou non à la prime CDS de A. La banque devrait donc limiter la comptabilisation des couvertures sur signature unique.

2c.8 Dans la couverture du risque CVA, étant donné que le portefeuille des dérivés sous-jacents (ensembles de compensation) évolue avec le temps, les couvertures excédentaires sous forme de CDS achetés ne peuvent pas toujours être dénouées et sont parfois « annulées » par la vente d'une protection (par le pupitre de négociation CVA). La surcouverture CVA couvre cette protection vendue. Comment cela devra-t-il être comptabilisé selon Bâle III ?

Sachant que la protection achetée sous forme de CDS doit être clairement attribuée à la couverture CVA, les mêmes processus, documentation et limitations peuvent et devraient être appliqués à la protection achetée comme au dénouement partiel des couvertures CDS excédentaires par prise de position opposée utilisant le même instrument – cela étant subordonné à l'accord de l'autorité nationale.

Si l'autorité de contrôle nationale n'accepte pas l'inclusion de la protection vendue dans le dispositif (portefeuille autonome) du calcul du risque CVA et de la couverture CVA, les opérations respectives sont traitées comme tout autre dérivé ou tout CDS ne faisant pas partie de la couverture CVA.

2d. Traitement de la perte enregistrée au titre du risque CVA

2d.1 Tout en prenant note de changements éventuels dans le traitement de la perte CVA enregistrée, nous souhaitons savoir si la réduction des EAD par la perte CVA enregistrée s'étend au calcul du montant de la perte attendue pour les banques appliquant les pondérations de risque NI. Nous supposons que la réduction des EAD s'étend à la perte attendue, mais cela nécessiterait de modifier d'autres paragraphes du document Bâle II (par exemple, le paragraphe 375), qui ne semble pas avoir été modifié au vu des changements figurant déjà dans le document Bâle III (paragraphe 99) et portant ajout d'un paragraphe après le paragraphe 9 de l'annexe 4.

Le Comité pourrait-il confirmer que la modification du calcul des exigences en regard du risque CVA et du risque de défaut sera précisée afin de mentionner la déduction au titre de la perte attendue ainsi que les actifs pondérés des risques ?

Le Comité confirme que, à l'issue de l'étude d'impact quantitative entreprise après la publication de l'Accord de Bâle III, la perte CVA enregistrée sera admise en déduction des EAD dans le calcul de l'exigence de fonds propres en regard du risque de défaut.

La perte CVA enregistrée ne peut pas être comptabilisée comme provision éligible au titre du paragraphe 43 du dispositif de Bâle, c'est-à-dire que les banques qui comptabilisent actuellement le CVA parmi les provisions générales pour compenser la perte attendue dans la méthode NI ne doivent plus considérer les CVA comme une provision.

Néanmoins, la perte attendue (PA) peut se calculer en utilisant l'encours EAD réduit, qui reflète la perte CVA enregistrée (voir document Bâle III, paragraphe ajouté après le paragraphe 9 de l'annexe 4). En d'autres termes, pour les instruments dérivés, la PA résulte du calcul suivant : $PD * LGD * (\text{encours EAD})$.

2d.2 Est-il possible de clarifier le traitement des défauts dans le calcul de l'exigence de fonds propres CVA et de la perte CVA enregistrée ?

Les banques ne sont pas tenues de calculer l'exigence de fonds propres CVA pour les contreparties défaillantes, dès lors que la perte consécutive à un défaut a été reconnue aux fins de la comptabilité et de la communication financière, et à condition que, suite au défaut, les contrats dérivés aient été transformés en une simple créance et ne présentent plus les caractéristiques d'un dérivé.

2e. Autres questions liées à l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA

2e.1 Une transaction interentreprises assortie d'une pondération des risques égale à zéro est-elle soumise à une exigence CVA ?

Dans les comptes consolidés du groupe, les transactions interentreprises ne sont soumises à aucune exigence de fonds propres réglementaire (y compris en regard du risque CVA). Cela concerne toute couverture CVA uniquement conclue par un pupitre de négociation interne ; les couvertures internes ne sont pas prises en compte aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, car elles sont éliminées dans les comptes consolidés.

2e.2 La profession souhaiterait obtenir la confirmation, sur un point technique, que, comme pour l'exigence de fonds propres en regard du risque de déclassement et de défaut dans le cadre du dispositif de Bâle II, l'exigence CVA associée aux expositions des établissements affiliés sera éliminée par compensation dans les comptes consolidés.

Se reporter à la réponse à la question 2e.1 ci-dessus.

3. Corrélation de valeur entre actifs

3.1 Le Comité peut-il préciser la définition des établissements financiers non réglementés (paragraphe 102 du document Bâle III) ? Celle-ci inclut-elle des fonds de l'économie réelle, tels que des fonds communs de placement et des fonds de pension qui sont, dans certains cas, réglementés mais non « supervisé(s) par une autorité de contrôle qui impose des exigences prudentielles conformes aux normes internationales » ?

Aux seules fins de l'application de l'approche NI prévue par le paragraphe 272 du dispositif de Bâle (paragraphe 102 du document Bâle III), un établissement financier non réglementé peut être un établissement financier ou un fonds à effet de levier qui n'est pas soumis à une réglementation prudentielle en matière de solvabilité.

4. Autres questions

4.1 Les exigences opérationnelles afférentes aux dérivés de crédit sont précisées dans le texte des règles de Bâle II. En particulier, le paragraphe 191 f) indique que, pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, l'identité des parties

chargées de décider si un événement de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie (« comité de détermination »). Cette décision ne doit pas relever du seul vendeur de la protection ; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le vendeur de protection de la survenance d'un tel événement. Compte tenu de la pratique adoptée récemment par les marchés, appliquant le protocole « big bang » que tous les acteurs du secteur des dérivés de crédit ont signé, nous souhaitons savoir si ce protocole a une incidence sur la reconnaissance des dérivés de crédit et, le cas échéant, laquelle.

Les dérivés de crédit visés par le protocole « big bang » demeurent reconnus. La conformité avec le paragraphe 191 reste assurée par le fait que :

- l'acheteur de la protection a le droit ou la capacité de demander l'avis du comité de détermination, et il n'est donc pas sans recours ;
- le comité de détermination est indépendant du vendeur de la protection.

Cela signifie que les rôles et identités sont clairement définis dans le protocole, et que la détermination de la survenance d'un événement de crédit ne relève pas de la seule responsabilité du vendeur de protection.

4.2 Le paragraphe 145 de Bâle II comporte une liste de sûretés financières éligibles qui inclut l'or, avec une décote prudentielle fixée à 15 % au paragraphe 151. Étant donné que l'or ne figure pas dans le paragraphe 151 révisé de Bâle III, nous souhaitons des précisions à cet égard.

Le paragraphe 145 n'ayant pas été modifié par Bâle III, l'or demeure une sûreté éligible. L'or ne figure pas dans les rubriques du paragraphe 151, mais c'est une omission. L'or reste une sûreté éligible et conserve sa décote de 15 %.

5. Dispositif de fonds propres applicable aux expositions bancaires sur les contreparties centrales (CC)

5.1 Une banque ayant reçu de son autorité de contrôle l'autorisation d'utiliser la méthode des modèles internes pour un produit spécifique a-t-elle besoin d'une autre autorisation pour appliquer cette méthode à la version du même produit compensée par une CC ?

En général, les autorités de contrôle nationales ont un processus bien défini pour l'agrément/la modification des modèles, qui permet aux banques utilisant la méthode des modèles internes (IMM) de l'étendre à d'autres produits. L'adoption d'une version soumise à compensation centrale d'un produit relevant de la méthode IMM devrait être considérée comme s'intégrant dans un tel processus de changement, et non d'extension naturelle.

5.2 S'agissant de la protection contre la faillite, la pondération des risques égale à zéro s'applique-t-elle au surnantissement, ou à la sûreté fournie ?

En application du paragraphe 118, il n'y a pas lieu de soumettre la sûreté protégée contre la faillite de la CC à une exigence de fonds propres en regard du risque de crédit envers un conservateur protégé de la faillite (pondération des risques ou exposition en cas de défaut = 0).

5.3 L'exposition de transaction utilisée des deux côtés de la formule inclut-elle une pondération des risques égale à zéro pour la sûreté protégée contre la faillite ?

La sûreté protégée contre la faillite bénéficie d'une pondération des risques égale à zéro si les conditions du paragraphe 118 s'appliquent.

5.4 S'agissant des banques qui utilisent la méthode IMM pour calculer leur exposition de transaction, le dépôt de garantie initial constitué auprès de la CC constitue-t-il une composante de l'exposition en cas de défaut non soumise au facteur alpha ?

Dans la méthode IMM, le facteur alpha s'applique au dépôt de garantie initial pour le calcul de l'exposition en cas de défaut.

5.5 Le paragraphe 114 b) du dispositif provisoire est formulé ainsi : « Les lois, règlements, règles, dispositions contractuelles ou administratives disposent que les opérations de compensation avec le membre compensateur en situation de défaut ou d'insolvabilité continueront très probablement d'être exécutées indirectement par l'intermédiaire de la CC, ou par la CC elle-même, si le membre compensateur faisait défaut ou devenait insolvable. » Sans recommandations supplémentaires, il est difficile de déterminer ce qu'une transférabilité « très probable » signifierait concrètement.

Les banques devraient se reporter aux critères énoncés au paragraphe 114 b). En d'autres termes, si les lois, règlements, règles et dispositions contractuelles ou administratives disposent que les opérations seront très probablement transférées, alors la condition est remplie. Si, dans la pratique, il est établi que les transactions sont transférées à une CC et que la profession souhaite perpétuer cette pratique, il faudrait alors en tenir compte pour déterminer la haute probabilité du transfert des opérations.

Le fait que la documentation de la CC n'interdit pas le transfert des opérations avec la clientèle ne suffit pas à montrer que ces opérations seront très probablement transférées. Il faut se fonder sur d'autres éléments, tels que les critères figurant au paragraphe 114 b).

5.6 La profession souhaiterait savoir : 1) qui déterminera si une CC est éligible ; et 2) à supposer que ce seront les autorités de contrôle nationales, quand une liste sera disponible.

Si l'autorité de réglementation d'une CC a annoncé publiquement l'éligibilité ou la non-éligibilité d'une CC, alors les banques traiteront les expositions envers cette CC conformément à cette décision. Sinon, c'est à la banque de déterminer si une CC est éligible sur la base des critères énoncés dans la définition figurant à l'annexe 4, section 1.

En 2013, si l'autorité de réglementation des CC n'applique pas encore les Principes pour les infrastructures de marchés financiers formulés par le CSPR et l'OICV, mais a déclaré publiquement qu'elle s'y préparait, les CC sous sa juridiction peuvent être considérées éligibles. Cela étant, l'autorité de réglementation peut néanmoins déclarer non éligible une CC donnée.

Après 2013, si l'autorité de réglementation des CC n'applique pas encore les Principes pour les infrastructures de marchés financiers, alors la banque déterminera si une CC relevant de la juridiction de cette autorité est éligible sur la base des critères énoncés dans la définition figurant à l'annexe 4, section 1. Elle fournira à son autorité de contrôle la liste des CC sur lesquelles elle est exposée, accompagnée de son évaluation des critères appropriés. À cet

égard, il importe qu'elle examine si les dispositions réglementaires locales régissant une CC sont conformes aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers formulés par le CSPR et l'OICV.

5.7 La profession voudrait savoir : 1) si le choix de méthode 1 ou 2 peut être effectué pour chaque CC séparément ; 2) si, dans la méthode 2, l'opérateur minimal (*min*) s'applique par CC ou pour l'exposition totale ; et 3) si la décision d'utiliser la méthode 1 ou 2 à chaque CC séparément est irréversible, ou si elle peut être revue lorsque le passage de l'une à l'autre est clairement justifié ?

1) La méthode 1 ou 2 peut être retenue pour chaque CC séparément.

2) Dans la méthode 2, il convient de calculer les exigences pour chaque CC. Si, pour une CC donnée, il y a une ségrégation par type de produit des contributions au fonds de garantie (comme cela est prévu au paragraphe 120), il convient de les calculer pour chaque contribution.

3) Une banque peut, à tout moment, revoir sa décision d'utiliser la méthode 1 ou 2.

5.8 Qui assurera l'uniformité des méthodologies de calcul des CC ? Que se passe-t-il quand le coefficient « K » n'est pas fourni ?

Les CC ont reçu un modèle accompagné d'instructions (publiées le 21 novembre 2012) à suivre pour effectuer les calculs nécessaires dans la méthode 1. Cela devrait permettre d'assurer la mise en œuvre homogène des règles.

Selon la définition figurant dans le texte des règles de Bâle, pour être éligible, une CC doit être en mesure de calculer K_{ccp} , DF_{cm} et DF_{ccp} , et de communiquer ces valeurs aux membres compensateurs et autres parties cités au paragraphe 124. Par conséquent, si une CC ne peut pas effectuer ces calculs, elle n'est pas éligible.

Si une CC devient non éligible en raison de son incapacité à effectuer ces calculs, alors les membres compensateurs peuvent la considérer comme éligible, aux fins du calcul des exigences de fonds propres, pendant une période ne dépassant pas 3 mois. Au bout de 3 mois, si la CC n'est toujours pas en mesure de faire ces calculs, elle sera considérée comme non éligible (et traitée selon les dispositions des paragraphes 126 et 127).

Nonobstant ce qui précède, en 2013, les autorités de contrôle nationales peuvent accorder un délai de grâce pour les expositions envers les CC qui ne peuvent pas fournir les informations décrites ci-dessus, mais qui s'emploient à se doter d'une telle capacité. Ce délai de grâce ne devrait pas dépasser un an.

5.9 Le calcul des fonds propres en regard de la contribution au fonds de garantie devrait-il s'appliquer sous forme de déduction de fonds propres, ou d'actifs pondérés des risques (RWA) ?

Les méthodes 1 et 2 devraient toutes deux être considérées comme produisant des actifs pondérés des risques. Dans la méthode 1, il convient de multiplier le montant K_{cmi} par 1250 % pour déterminer les RWA. Dans la méthode 2, la formule produit des RWA.

5.10 Le paragraphe 115 de Bâle III décrit les modifications apportées au paragraphe 56, annexe 4 du texte de Bâle II, concernant les tests de résistance appliqués aux calculs du risque de contrepartie dans la méthode des modèles internes. Ces modifications devraient-elles être intégrées immédiatement aux

fins du calcul des expositions bancaires sur les contreparties centrales, ou prendront-elles effet seulement lorsque Bâle III sera adopté intégralement dans une juridiction donnée ?

Les normes de Bâle III ne s'appliqueront pas dans une juridiction donnée tant que les règles n'y auront pas été adoptées.

5.11 Si une banque couvre un prêt au moyen d'un CDS soumis à compensation, elle peut, semble-t-il, appliquer à ce prêt une pondération de 2 %. Nous voudrions savoir comment opèrent l'approche par substitution et le traitement du double défaut aux fins de la détermination du coefficient de pondération dans le cadre du dispositif provisoire.

Les banques peuvent substituer le coefficient de pondération des risques applicable à une exposition envers une CC (2 % ou 4 %) si le CDS soumis à compensation servant à couvrir un prêt peut bénéficier de l'approche de substitution du dispositif de Bâle. Les expositions envers les CC ne peuvent pas bénéficier du traitement du double défaut, car les banques ne calculent pas les probabilités de défaut (PD) ni les pertes en cas de défaut (LGD) pour ces expositions.

5.12 La documentation actuelle concernant la compensation des contrats à terme et des instruments de gré à gré donnent aux membres compensateurs un privilège de second rang sur les liquidités de la clientèle détenues auprès d'un marché organisé ou d'une CC. Selon le dispositif provisoire du Comité de Bâle (*Exigences de fonds propres en regard des expositions bancaires sur les contreparties centrales*), cela ne suffit pas pour contrebalancer le volet clientèle du risque, et génère un important volume d'actifs pondérés des risques. En réalité, le privilège de second rang ne suscite pas la même préoccupation que dans une opération bilatérale, car le marché organisé ou la CC utilise son privilège pour dénouer la position du client, c'est-à-dire pour effectuer l'opération que le membre compensateur réaliserait s'il possédait lui-même le privilège de premier rang. Il ne s'est pas avéré possible de renégocier la documentation pour obtenir un privilège de premier rang parce qu'il aurait fallu, en échange, concéder l'abandon d'autres conditions du crédit, et que cela aurait accru le niveau général de risque exigé par les membres compensateurs pour optimiser leurs fonds propres.

Si un membre compensateur collecte une sûreté auprès d'un client pour des opérations qu'il compense pour le compte du client, et que cette sûreté est transférée à la CC, le membre compensateur peut comptabiliser cette sûreté à la fois pour le volet CC-membre compensateur et le volet membre compensateur-client de l'opération compensée pour le compte du client. En conséquence, les dépôts de garantie initiaux constitués par les clients auprès des membres compensateurs atténuent l'exposition des membres compensateurs sur ces clients.

5.13 Le paragraphe 117 dispose : « Dans tous les cas, les actifs ou sûretés constitués doivent, du point de vue de la banque qui les fournit, être affectés de la pondération des risques qui correspond par ailleurs à ces actifs ou sûretés en application du dispositif d'adéquation des fonds propres, même si ces actifs ont été fournis comme sûretés. Lorsque les actifs ou sûretés d'un membre compensateur ou d'un client sont constitués auprès d'une CC ou d'un membre compensateur sans être protégés contre leur faillite, la banque qui fournit de tels actifs ou sûretés doit aussi prendre en compte le risque de crédit en proportion du risque de perte correspondant à la solvabilité de l'entité détenant de tels actifs ou sûretés. »

En utilisant le terme « pondération des risques », le texte semble présupposer que la sûreté sera toujours détenue dans le portefeuille bancaire, et assujettie au dispositif de risque de crédit. Il est toutefois concevable que les « titres placés » puissent figurer dans le portefeuille de négociation et soient soumis au régime des fonds propres applicable aux risques de marché.

Il n'est pas précisé clairement quelle mesure de l'exposition il faudra utiliser pour ce qui est du risque de contrepartie, et, plus spécifiquement, si une décote doit être appliquée.

La sûreté devrait recevoir le traitement (portefeuille bancaire ou portefeuille de négociation) qui lui aurait été appliqué si elle n'avait pas été constituée auprès de la contrepartie centrale. En outre, qu'elle figure dans l'un ou l'autre portefeuille, elle devrait être soumise à une exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie. Cela inclut une majoration due aux décotes, soit décotes réglementaires standards, soit décotes fondées sur des estimations internes.